



## **Commission paritaire des carrières**

**1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

### ***Entreprises de la province de Liège***

## **Convention collective de travail du 20 juin 2012 (110.515)**

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

### *CHAPITRE III. Salaires - Durée du travail*

Art. 3. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,3 p.c. au 1er janvier 2012.

Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er janvier 2012, dans un régime de travail de quarante heures semaine, liés à l'indice 118,50, pivot de la tranche de stabilisation 117,33 à 119,69.



### Evolution en fonction de l'ancienneté

Manœuvre	EUR 11,6990
----------	----------------

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé	12,0385
------------	---------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé +	12,2586
--------------	---------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié :

- 0 an	12,7407
- 3 ans	13,2666
- 5 ans	13,3719

### Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + :

- 0 an	13,4768
- après 3 ans	13,9724
- après 5 ans	14,0673



Art. 4. Le régime hebdomadaire de travail est maintenu à 38 heures depuis le 1er janvier 1982. Il est octroyé un jour de congé par 20 journées de travail, y étant assimilés les jours fériés, les jours de petit chômage, ceux donnant lieu au paiement du salaire hebdomadaire garanti, ceux consacrés à la formation syndicale et les jours de récupération.

Les jours de congé ainsi mérités seront octroyés en décembre de chaque année. En dérogation de ce qui précède, trois jours peuvent être pris séparément en dehors du mois de décembre par accord individuel entre l'employeur et le travailleur, mais ils ne peuvent en aucune façon être accolés aux vacances annuelles.

### CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2012.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application, sans préjudice des accords éventuels plus favorables conclus au niveau des entreprises.